

**Loi modifiant la loi sur l'énergie
(LEn) (Pour réaliser rapidement
la transition énergétique
des bâtiments conformément
au droit fédéral) (12593)**

L 2 30

du 21 mars 2024

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986 (LEn – L 2 30), est modifiée
comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les dispositions du droit fédéral sont réservées. L'Etat coordonne sa
politique énergétique avec celle de la Confédération et collabore avec les
institutions et autorités publiques fédérales, intercantionales et communales.

**Art. 6A Proportionnalité et dérogations (nouveau, l'art. 6A ancien
devenant l'art. 6B)**

¹ Les mesures prévues par la présente loi et son règlement d'application ne
peuvent être imposées que si elles sont techniquement réalisables et
économiquement supportables.

² L'autorité compétente pour délivrer l'autorisation énergétique ou
l'autorisation de construire peut accorder des dérogations aux exigences
prévues par la présente loi et son règlement d'application si l'une des
conditions suivantes est remplie :

- a) la dérogation permet de ne pas porter atteinte à un intérêt privé ou
public prépondérant;
- b) la dérogation est justifiée par des circonstances particulières, telles que
des obstacles techniques, des coûts ou moyens de mise en œuvre
disproportionnés pour le propriétaire.

³ Il n'existe pas de droit à la dérogation.

⁴ La dérogation peut être assortie de charges ou conditions.

⁵ Le règlement d'application précise les conditions spécifiques d'octroi de dérogations aux exigences prévues par la présente loi.

Art. 15C, al. 5 et 6 (nouveau teneur) et al. 7 à 10 (nouveaux, les al. 7 à 10 anciens devenant les al. 11 à 14)

⁵ Le règlement prévoit des dispenses à l'exécution des mesures et/ou des travaux mentionnés à l'alinéa 4, notamment pour des bâtiments présentant un intérêt sur le plan de la protection du patrimoine et pour les propriétaires qui justifient être dans l'incapacité d'établir un plan de leur financement. Cette dispense fait l'objet d'une réévaluation périodique.

⁶ Une subvention est octroyée à la personne propriétaire pour financer des travaux générant des économies d'énergies, aux conditions et dans les limites des financements votées par le Grand Conseil.

⁷ Des subventions et des aides complémentaires peuvent également être accordées, notamment :

- a) aux propriétaires de bâtiments d'habitation qui occupent leur logement;
- b) aux propriétaires démontrant être dans l'incapacité de financer entièrement l'assainissement énergétique de leurs bâtiments;
- c) en cas de disproportion économique démontrée.

⁸ L'octroi des subventions visées aux alinéas 6 et 7 exclut l'application de l'article 15, alinéas 12 et 13, de la présente loi ainsi que le supplément de hausse de loyer prévu à l'article 6, alinéa 3, paragraphes 6 et 7, et à l'article 9, alinéa 6, paragraphes 2 et 3, de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi), du 25 janvier 1996, qui traitent de la répercussion du coût des travaux sur les loyers.

⁹ Le Conseil d'Etat propose au Grand Conseil un mécanisme permettant d'allouer un montant de 550 000 000 francs au versement des subventions et aides complémentaires prévues aux alinéas 6 et 7.

¹⁰ Peuvent demander une subvention ou une aide complémentaire les propriétaires personnes physiques ou morales, les communes et les établissements de droit public autonomes, dont le bâtiment faisant l'objet de la requête de subvention est situé sur le territoire du canton.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.